

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Désigner des bénéficiaires en ayant recours à des termes juridiques

Les conseillers demandent souvent à leurs clients ce qu'il adviendra de leurs actifs à leur décès. Lorsqu'il s'agit de familles, les parents expliquent généralement qu'ils souhaitent répartir leurs actifs en parts égales parmi leurs enfants. Mais la situation est plus complexe : qu'arriverait-il à la part d'un enfant s'il décédait avant ses parents?

Cette part doit-elle être répartie entre les enfants survivants? Ou revient-elle aux enfants de l'enfant décédé? La part devrait-elle faire partie de la succession de l'enfant décédé et être traitée en fonction d'un testament valide ou des dispositions législatives régissant l'intestat? Et qu'en est-il du conjoint ou de la conjointe des enfants? Les parents ont-ils l'intention de lui léguer une partie des actifs en question? Que se passe-t-il si l'actif est une police d'assurance, un placement fondé sur l'assurance ou un régime d'épargne enregistré? Le titulaire de ces polices peut en répartir le produit entre les bénéficiaires désignés d'une manière différente que s'il le répartissait au moyen du testament. Est-ce là l'intention?

Il peut être compliqué de désigner les bénéficiaires d'une police d'assurance, d'un placement fondé sur l'assurance ou d'un régime d'épargne enregistré, car nous ne pouvons pas prédire avec certitude les évènements futurs, le moment auquel ils surviendront ou encore l'incidence de ceux-ci sur une désignation de bénéficiaires en particulier.

L'espace restreint des propositions et des formulaires standards des institutions financières pourrait nous empêcher d'indiquer avec précision la façon dont nous voulons répartir le produit d'une police en fonction des différents scénarios possibles.

Nous avons à notre disposition plusieurs termes juridiques afin d'écrire succinctement la façon dont nous souhaitons répartir nos actifs à notre décès.

Utilisé seul, le terme « **descendant** » s'entend traditionnellement des enfants, des petits-enfants et des arrière-petits-enfants biologiques ou officiellement adoptés d'une personne.

Dans le cas d'une famille reconstituée, qu'advient-il des enfants du conjoint que le beau-parent élève depuis leur enfance? En règle générale, ceux-ci ne correspondent pas à la définition de « descendant » du beau-parent. La loi peut changer selon la province de résidence. Quelle était l'intention du titulaire de la police?

Vol. 17, N° 9



Peter A. Wouters
Directeur, Planification
fiscale et successorale
et planification de la
retraite, Gestion de
patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.



La question semble se compliquer lorsque nous tentons d'en apprendre davantage sur le sujet. Pour en rajouter, il existe d'autres termes juridiques.

Lorsque la désignation de bénéficiaires d'un parent indique la distribution « par souche », soit de « verser le produit à [ses] descendants qui [lui] auront survécu en parts égales, par souche », cela signifie traditionnellement que les enfants du défunt se partageront le produit de la police en parts égales s'ils survivent tous à leur parent. Advenant qu'un enfant décède avant le parent, la part de cet enfant serait divisée en parts égales entre ses propres enfants qui survivent au parent (leur grand-parent). Si l'un de ces petits-enfants décède avant le grand-parent, la part de ce petit-enfant sera répartie entre ses propres enfants qui survivent au grand-parent (leur arrière-grand-parent), et ainsi de suite.

Lorsque la désignation de bénéficiaires d'un parent indique la distribution « par tête », soit de « verser le produit à [ses] descendants qui [lui] auront survécu en parts égales, par tête », cela signifie traditionnellement que les enfants du défunt se partageront le produit de la police en parts égales s'ils survivent tous à leur parent. Si un enfant décède avant le parent, les frères et sœurs de cet enfant se partageront le montant en parts égales.

Au moment de désigner les bénéficiaires, le titulaire utilise parfois ces termes d'une façon qui ne transmet pas le sens traditionnel du terme, ce qui peut entraîner de la confusion quant à l'intention du testateur. Les litiges concernant l'interprétation de la volonté du testateur défunt sont fréquents, tant au tribunal qu'en dehors de la salle d'audience. Le blâme peut retomber sur :

- l'avocat ou le notaire chargé de rédiger le testament;
- le conseiller qui aide le client à rédiger la désignation de bénéficiaires pour une police d'assurance vie, un placement fondé sur l'assurance ou un régime d'épargne enregistré; ou
- le parent qui a choisi de ne pas demander d'aide lorsqu'il a :
 - rédigé ou modifié son testament; ou
 - désigné ou changé les bénéficiaires d'une police d'assurance vie, d'un placement fondé sur l'assurance ou d'un régime d'épargne enregistré.

La précision est importante. Le sens traditionnel de ces trois termes juridiques est précis, mais pourrait ne pas refléter les intentions du testateur. La distribution pourrait alors être précisément incorrecte. D'un autre côté, une mauvaise utilisation de ces termes ou de toute autre formulation obscure pourrait retarder la distribution des actifs et causer des conflits quant aux personnes qui ont droit aux actifs ou à une part des actifs.

Points à retenir

- 1. Pour votre testament, retenez les services d'un avocat ou d'un notaire qui se spécialise en planification testamentaire et successorale.
- 2. Assurez-vous que votre testament couvre tous les scénarios selon lesquels vos bénéficiaires décèderaient avant vous et que la formulation utilisée pour expliquer ce qu'il adviendrait de leur part de la succession est claire et adéquate.
- 3. Employez cette même formulation claire et adéquate lorsque vous désignez les bénéficiaires et les bénéficiaires subsidiaires dans le cadre d'une police d'assurance vie, d'un placement fondé sur l'assurance ou d'un régime d'épargne enregistré dans l'éventualité où un premier bénéficiaire décèderait avant vous
- 4. Certains avocats et notaires recommandent d'éviter ces trois termes juridiques lorsque vous rédigez un testament ou désignez un bénéficiaire¹.
- 5. Discutez avec un avocat ou un notaire de la possibilité de rédiger un document distinct qui explique en langage clair, peut-être même avec des diagrammes, la façon dont les actifs devraient être répartis entre les bénéficiaires et transmit au fil des générations.
- 6. La longueur de la liste de bénéficiaires et la clarté avec laquelle ils sont identifiés jouent un rôle important sur le temps requis pour régler la distribution.
- 7. Une formulation courte et simple ne représente pas nécessairement vos intentions. Si vous employez de façon erronée un terme juridique, vous pourriez causer davantage de confusion et donner lieu aux disputes et aux litiges que vous tentiez justement d'éviter.
- 8. Revoyez périodiquement la façon dont vous avez distribué vos actifs afin de vous assurer que votre plan fonctionne de la manière voulue. Les enfants et les petits-enfants peuvent entrer dans votre vie ou en sortir. Certains d'entre eux pourraient avoir des besoins particuliers : ils pourraient être d'âge mineur ou être incapables de gérer de l'argent de manière responsable.

¹ Disinherited.com (en anglais seulement), « Beware the Words Issue per stirpes and per capita », 26 décembre 2012; « What litigators look for in will drafters' files », 17 novembre 2014; « Designating beneficiaries using per stirpes or per capita », 2 octobre 2017 [©] 2017 par Peter A. Wouters

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire Vie et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

